

ANNEXE V

Lexique à l'usage des conseillers

QUELQUES DÉFINITIONS

- L'amendement** : modification proposée par l'un des membres du Conseil ou par une commission à un projet en discussion. L'amendement ne peut toucher que les conclusions du préavis et non le corps du texte (exposé des motifs). Pour être recevable, il doit relever des attributions du Conseil, à défaut de quoi il doit être considéré comme un vœu. Il vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.
- L'assermentation** : fait de prêter serment. Lors de l'installation tous les membres du Conseil sont assermentés par le préfet avant la désignation du bureau. Le président du Conseil assermente les membres du Conseil absents lors de l'installation et ceux qui entrent en cours de législature.
- Bureau (10 LC)** : Organe composé du président, des deux vice-présidents du Conseil et des deux scrutateurs.
- Electeurs** : *en matière cantonale* :
les Suisses, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton.
- en matière communale* :
- a) les Suisses, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune ;
- b) les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis 10 ans au moins et sont domiciliées dans le canton depuis 3 ans au moins.
- La commission** : groupe de 3 conseillers au moins chargé d'étudier un préavis municipal et de présenter un rapport au Conseil.
- La Constitution** : Charte fondamentale d'un Etat.
- La Constitution fédérale** : (révisée), en vigueur depuis le 18 avril 1999.
- La Constitution vaudoise** : en vigueur depuis le 14 avril 2003.
- La discussion préalable** : Peut être demandée par un conseiller après la lecture du rapport de la commission. Elle est suivie d'un vote sur l'entrée en matière (*cf. entrée en matière*).

- L'élection** : acte par lequel le citoyen (peuple) est appelé à désigner ses représentants dans les différentes autorités (Conseil des Etats, Conseil national, Grand Conseil, Conseil d'Etat, Conseil communal ou Municipalité).
- L'entrée en matière** : discussion et vote sur la question de savoir si le Conseil veut ou ne veut pas prendre en considération le préavis qui lui est soumis. Si l'entrée en matière est admise, alors intervient la discussion sur le fond. Si elle est refusée, la discussion cesse et l'objet est réputé refusé.
- L'initiative populaire (88 et 106 LEDP)** : droit reconnu au peuple de demander à ses représentants l'élaboration, la modification ou la suppression d'un texte de loi.
Sur le plan communal, le droit d'initiative populaire est limité au choix du système d'élection (majoritaire ou proportionnelle), cela bien sûr uniquement dans les communes à Conseil communal.
- La majorité absolue (élections)** : nombre de voix au moins égal à plus de la moitié du nombre des bulletins valables.
- La majorité relative (élections)** : nombre de voix supérieur à celui des suffrages valables obtenus par chacun des autres candidats.
- La majorité simple (votations)** : majorité ordinaire qui correspond à l'unité juste au-dessus de la moitié des suffrages exprimés. Pour être admis, un objet soumis au vote doit recueillir la majorité.

Ex : 57 suffrages exprimés (addition des oui et des non, les abstentions n'étant jamais comptées).
La moitié de 57 = 28,5 ; la majorité = 29.
Pour que l'objet soit accepté, il doit recueillir 29 oui.
- Le postulat** : invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.
- La motion (art. 31-33 LC)** : demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

La motion d'ordre	:	proposition d'un conseiller, appuyée par 5 membres, visant à interrompre toute opération du Conseil, et à passer à l'ordre du jour. La motion d'ordre est soumise au vote du Conseil, elle ne doit pas toucher le fond de l'objet.
La pétition	:	droit réservé à toute personne et non pas aux seuls citoyens actifs d'attirer l'attention des autorités sur certaines questions précises. Les autorités doivent prendre connaissance et acte de la pétition mais ne sont pas obligées d'y donner suite.
La question	:	demande de renseignement formulée par un conseiller. La réponse est donnée par le Bureau ou la Municipalité, mais il n'y a pas de vote.
Le quorum (65 LC)	:	nombre de présents nécessaire pour que le Conseil ou une commission puisse valablement délibérer. Ce quorum est généralement de plus de la moitié des membres.
Le rapport de minorité	:	rapport présenté par un ou plusieurs membres d'une commission qui ne sont pas d'accord avec la majorité des membres.
Le rapporteur	:	membre d'une commission qui rédige le rapport en fait part au Conseil communal.
Le référendum (art. 104,107 ss LEPD)	:	droit reconnu au peuple de se prononcer lui-même et définitivement sur l'adoption ou le rejet d'une décision prise par l'organe législatif (canton de Vaud: loi ou décret).
Le vœu	:	souhait exprimé par un conseiller à l'intention de la Municipalité. Cette dernière y répond, mais il n'y pas de vote.
Le vote	:	acte par lequel le conseiller est appelé à se prononcer sur un objet qui est soumis à son approbation.
Le vote à l'appel nominal	:	vote exercé par chaque membre du Conseil à l'appel de son nom. Les modalités de ce vote sont réglées par le règlement du Conseil.
Le vote à main levée	:	vote exercé par les membres du Conseil en levant la main.
Le projet de règlement ou de décision du Conseil	:	texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.
L'interpellation	:	demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir

d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.